

Création temporaire d'hélicoptère dans une agglomération

En application de l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile, les hélicoptères peuvent décoller et/ou atterrir ailleurs que sur un aéroport lorsqu'ils effectuent des transports publics à la demande, du travail aérien, des transports privés ou des opérations de sauvetage.

Ces emplacements, dénommés hélicoptères, sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel.

Elles sont interdites dans les agglomérations sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté préfectoral dans le cadre de certaines opérations de transport public ou de travail aérien.

Le pétitionnaire adresse alors une demande au préfet pour l'autorisation de création temporaire d'une hélicoptère en agglomération.

1/ Où s'adresser ?

La demande doit être adressée prioritairement par mail à : pref-police-aerienne@val-doise.gouv.fr

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
DCLAJ - Bureau de la réglementation et des élections
CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise cedex

2/ Constitution du dossier à déposer en préfecture :

- Le formulaire téléchargeable rempli et signé ;
- L'ensemble des pièces justificatives listées dans le formulaire.

3/ Procédure :

Après réception du dossier complet et après avis des services compétents, le Préfet délivre :

- Soit, un arrêté d'autorisation de création temporaire d'une hélicoptère en agglomération, avec les prescriptions des services saisis ;

- Soit, un arrêté de refus motivé de création temporaire d'une hélicoptère dans les lieux où leur utilisation est susceptible de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques, à la protection de l'environnement ou à la défense nationale.